

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCE LYME**

- Article 1 -** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre France Lyme.
- Article 2 -** Cette association a pour objet d'échanger et de diffuser des informations sur les maladies transmises par les tiques et d'en assurer la prévention. Elle vise également à faciliter les contacts entre les malades et les différentes institutions médicales, sanitaires et sociales.
- Article 3 -** Le siège de l'association se trouve 4 rue le Bouvier, 92340 Bourg la Reine.
- Article 4 -** Cette association est créée à compter du 26 janvier 2008. Sa durée de vie est illimitée.
- Article 5 -** L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires et bienfaiteurs. Les membres actifs versent une cotisation. Les membres honoraires et les membres bienfaiteurs n'ont pas droit de vote. Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale et relèvent du règlement intérieur.
- Article 6 -** Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.
- Article 7 -** La qualité de membre actif se perd par :
- a) la démission,
  - b) le décès,
  - c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.
- Article 8 -** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres élus pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration est élu en assemblée générale au scrutin secret, à la majorité des suffrages présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Toute démission du conseil d'administration devra être confirmée par écrit.
- Article 9 -** Les ressources de l'association sont constituées par :
- a) les subventions et dons de divers organismes
  - b) les indemnités résultant de prestations de toute nature
  - c) les cotisations des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.
- Article 10 -** Le président, le secrétaire et le trésorier formant le bureau sont nommés pour 3 années par l'assemblée générale et la majorité des membres présents. Ils sont rééligibles. Sont nommés pour la même période un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

**Article 11** - Le conseil d'administration se réunit une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Les adhérents ont la possibilité de demander une réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration fait ouvrir tout compte en banque, sollicite toute subvention, effectue tout emploi de fond. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 12** - Le président convoque les membres de l'association pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

**Article 13** - Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

**Article 14** - L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Les décisions sont obligatoires pour tous.

**Article 15** - Les assemblées sont ordinaires. Elles sont présidées, ainsi qu'il a été dit à l'article 12. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes formalités que celles de l'assemblée ordinaire.

**Article 16** - En cas de dissolution volontaire, une assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 17** - Le règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

## LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FRANCE LYME

- Article 1** - Le président est le représentant officiel de l'association. Il préside les assemblées et les séances du conseil d'administration. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il possède les pouvoirs auprès des banques, chèques postaux, etc, pour assurer le fonctionnement de l'association et les opérations courantes s'y rapportant. Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion financière au trésorier de l'association ou à d'autres membres après accord du conseil d'administration.
- Article 2** - Le trésorier présente la situation financière à chaque réunion du conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale.
- Article 3** - Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration. Le service du courrier ou du publipostage est assuré par le secrétaire sous la responsabilité du président ou de son délégué.
- Article 4** - Les référents, les responsables locaux et les membres de France Lyme entretenant les relations avec les associations étrangères sont membres de droits du Conseil d'Administration de l'Association. Ils sont nommés par le Bureau de France Lyme, après avis consultatif du Conseil d'Administration.
- Article 5** - Les convocations aux réunions du conseil d'administration ou à une assemblée générale doivent parvenir par courrier ou par courriel aux membres au moins 15 jours avant la date fixée et indiquent l'ordre du jour. Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question avant sa diffusion.
- Article 6** - Sont seules inscrites à l'ordre du jour, et discutées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les questions étudiées et présentées par le conseil d'administration, et celles soumises par les membres actifs au président au moins 15 jours avant l'assemblée.
- Article 7** - Tout membre actif a droit de question ou d'interpellation en ce qui concerne les actes du conseil d'administration, à charge pour lui d'établir un rapport qui sera envoyé par courrier ou courriel au président 15 jours avant la date de l'assemblée.
- Article 8** - Une liste du matériel appartenant à l'association et des différentes archives devra être tenue à jour par le trésorier de l'association, et présentée au conseil d'administration sur sa demande. Cette liste de matériel, ainsi que tous les documents en possession de l'association devront être conservés au minimum sous forme numérique dans un format accessible à tout système d'exploitation, c'est à dire en PDF pour les documents écrits, WAV ou mp3 pour les documents audio et format Quick Time (DV ou mpeg4) pour les documents vidéo, suivant l'origine de la source. Un classeur permettra en outre de conserver les documents écrits.
- Article 9** - Tout membre de l'association peut être amené à effectuer des propositions au conseil d'administration, par courrier ou par courriel.
- Article 10** - Chaque réunion du conseil d'administration fera l'objet d'un compte rendu écrit. Il sera diffusé par courrier ou par courriel.

- Article 11** - En cas d'interventions de personnes extérieures à l'association, celles-ci devront se conformer aux dispositions des statuts de l'association et à son règlement intérieur. Elles bénéficieront des mêmes droits que les autres membres de l'association. Elles ne pourront en aucun cas être rémunérées pour leur participation, mais pourront être indemnisées pour les frais occasionnés dans des conditions décidées au préalable par le conseil d'administration.
- Article 12** - Lors de chaque manifestation à laquelle participera l'association, un membre désigné sera chargé de recueillir les articles et photos sur l'événement et de les verser au dossier réservé à cet effet.
- Article 13** - Pour chaque demande de prestation adressée à l'association, un contrat devra être établi et signé par le président.
- Article 14** - Toutes les manifestations organisées par l'association devront faire l'objet d'une acceptation commune du conseil d'administration et des membres de l'association.
- Article 15** - Le conseil d'administration pourra être amené à compléter ou à adopter ponctuellement des modifications au règlement intérieur.